

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.243 du 3 novembre 1999

A.71.118/VI-14.014

En cause : **la Société anonyme COLLIGNON ENG.,**
ayant élu domicile chez
Me Eric ROBERT, avocat,
rue Chars à Boeufs 4
6690 Vielsalm,

contre :

1. la Société coopérative IGRETEC

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

2. l'Université Libre de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 1996 par la Société anonyme COLLIGNON ENG. qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue prise par l'organe compétent des parties adverses de rejeter sa candidature en vue d'être consultée pour le lot "ELECTRICITE" dans le cadre d'un marché public de travaux, mené selon la procédure de l'appel d'offres restreint;

Vu la requête introduite le 10 décembre 1996 par la même requérante qui demande l'annulation de "la décision du 11 octobre 1996 prise par l'organe compétent des parties adverses, décision (qui) portait:

- d'une part, sur le retrait de la délibération du 29 mai 1996 par laquelle l'organe compétent des parties adverses décidait de ne pas consulter la requérante pour le lot «ELECTRICITE» dans le cadre d'un marché public de travaux, mené selon la procédure de l'appel d'offres restreint,
- d'autre part, sur la décision de ne pas consulter la requérante dans le cadre du dit marché public,"

Vu l'arrêt n° 69.844 du 26 novembre 1997 rouvrant les débats;

Vu l'ordonnance prise le 6 janvier 1998 ordonnant la jonction des causes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ROBERT, avocat, comparaissant pour la requérante, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me MARON, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes se présentent comme suit :

1. Le 16 mars 1995, l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé IGRETEC, société coopérative, et l'Université Libre de Bruxelles, en abrégé U.L.B., décident de constituer entre elles un "syndicat d'études" tel que défini à l'article 1er, 10°, du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies, ayant pour objet la conception, la réalisation et la gestion du Centre de Recherche en Biotechnologie à implanter sur le site de l'Aéropole de Charleroi dans le cadre du projet MINERVE tel que décrit dans le DOCUP (Document unique de programmation des interventions structurelles communautaires dans la province de Hainaut concernée par l'OBJECTIF 1).

La convention prévoit notamment :

- article 4.1: que "le syndicat d'études est administré conjointement par les parties, agissant de commun accord à l'intervention de leurs représentants dûment mandatés"
- article 6: que "tous actes susceptibles d'engager le syndicat d'études vis-à-vis des tiers sont signés par les représentants de ses membres",
- article 7: que "en vue d'atteindre les objectifs fixés par le DOCUP pour le projet MINERVE, les parties con-

viennent que l'exécution des tâches mentionnées ci-après sera répartie entre elles de la manière suivante:

- pour l'IGRETEC: la réalisation du bâtiment destiné à abriter le Centre de Recherche en Biotechnologie;
- pour l'ULB: le développement, dans le cadre de cette infrastructure, d'activités de recherche en biotechnologie et en biologie médicale conformes aux objectifs établis par le DOCUP";
- article 8: que "chaque membre du syndicat d'études est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent ou lui incomberont, ainsi que de tout dommage causé par lui-même ou ses préposés".

2. Le 16 mai 1995, ledit syndicat d'études et la Région wallonne signent une convention-cadre, dont l'article 3 confirme que l'exécution de la tâche de concevoir, réaliser et aménager le bâtiment sera plus particulièrement assumée par l'IGRETEC, et dont l'article 8 prévoit que "le contractant (le syndicat d'études) est tenu de respecter, pour les marchés qu'il conclut en vue de la réalisation des objectifs fixés par la présente convention, la législation relative aux marchés publics".

3. Le 26 septembre 1995, un avis de demandes de participation à une procédure d'appel d'offres restreint est transmis pour publication à l'Office des publications officielles des Communautés européennes et au Bulletin des Adjudications publiques.

Il énonce notamment que les demandes de participation devront être adressées au plus tard pour le 17 novembre 1995, et que la date limite d'envoi des invitations à soumissionner est fixée au 30 janvier 1996.

4. Le 14 novembre 1995, la requérante aurait envoyé sa candidature pour être consultée pour le lot

«Electricité H.T.-B.T. - courants faibles et câblages informatiques».

5. Le 29 mai 1996, le Syndicat d'études aurait décidé notamment de ne pas consulter la S.A. COLLIGNON.

Il s'agit de la décision attaquée par le recours A. 71.118 / VI - 14.014 introduit le 19 septembre 1996.

6. Le 3 juin 1996, l'IGRETEC informe 11 sociétés de ce qu'elles ont été retenues pour participer à l'appel d'offres restreint pour le lot "électricité". La requérante ne compte pas parmi ces 11 sociétés.

7. Le 5 juillet 1996, lors de l'ouverture des soumissions, sept offres sont recueillies.

8. Le 12 juillet 1996, la requérante, faisant état de sa demande de participation du 14 novembre 1995, s'étonne auprès du "syndicat d'études" de l'absence de réponse et demande communication du procès-verbal de la délibération portant la sélection des entreprises appelées à soumissionner.

9. Le 16 juillet 1996, le syndicat d'études lui répond que "lors du choix des entreprises à consulter, effectué par le Syndicat d'Etude (...), (sa) candidature n'a pas été retenue".

10. Le 29 juillet 1996, la requérante insiste pour recevoir le procès-verbal de la délibération portant la sélection des entreprises appelées à soumissionner.

11. Le 11 octobre 1996, le Syndicat d'études décide de retirer sa délibération du 29 mai 1996 et de ne pas consulter notamment la société COLLIGNON. Cette décision est motivée comme suit :

" Sur proposition de l'IGRETEC, le Syndicat d'Etudes décide de ne pas consulter la S.A. COLLIGNON pour manquement grave à la déontologie de la profession rendant impossible toute relation contractuelle avec le Syndicat d'Etudes.

Le représentant d'IGRETEC expose la motivation qui suit. Le représentant de l'Université en prend acte et constate qu'aucune relation contractuelle ne saurait être envisagée entre la S.A. COLLIGNON et IGRETEC et partant, le Syndicat d'Etudes.

En faits:

En 1989, à la suite d'un appel d'offres restreint pour un dossier d'électrification en haute tension de la zone Fleurus-Farciennes, marché subsidié par la Région Wallonne, Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi, la S.A. COLLIGNON est désignée adjudicataire du marché, pour un montant de 10.419.156,-FB T.V.A.C.

Monsieur Daniel SAUTOIS, agent de l'IGRETEC depuis 1974, est chargé, par l'IGRETEC, de la surveillance du chantier COLLIGNON.

A la fin du chantier :

- la firme COLLIGNON sollicite réception provisoire le 8 mars 1991.
- l'IGRETEC fixe, le 27 mars 1991, la réception provisoire au 5 avril 1991.
- Monsieur SAUTOIS remet sa démission, le même jour, soit le 27 mars 1991, en demandant d'être libéré le 30 avril.
- l'IGRETEC accepte la démission de Monsieur SAUTOIS, par courrier du 29 mars 1991.
- le 5 avril 1991, a lieu la réception provisoire du chantier en présence de Monsieur SAUTOIS.
- le 30 avril 1991, Monsieur SAUTOIS quitte l'IGRETEC pour la S.A. COLLIGNON.

Le soir du 30 avril, Monsieur SAUTOIS avoue à son chef de département, Monsieur Gaillard, qu'il quitte l'IGRETEC pour la S.A. COLLIGNON. Ce dernier le signale aux instances de l'IGRETEC.

En conséquence de quoi, par décision du 13 mai 1991, le Comité de Direction de l'IGRETEC décide de ne plus consulter la S.A. COLLIGNON dans la mesure où elle avait délibérément débauché le surveillant de chantier qui la contrôlait.

Le 21 août 1991, la S.A. COLLIGNON adresse à l'IGRETEC une déclaration de créance de 117.484,-FB d'intérêts de retard pour examen tardif des décomptes, examen qui devait être fait par Monsieur SAUTOIS et dont 77.409,-FB s'avéraient dus.

En droit:

La démarche de la S.A. COLLIGNON, consistant en l'engagement du surveillant de chantier du Maître de l'Ouvrage

public, dans le cadre de marchés subsidiés, alors même que le chantier n'était pas terminé jette un doute sur la manière dont la loi sur les marchés publics a été respectée en ce qui concerne la surveillance de ce chantier, doute encore augmenté par la demande de paiement d'intérêts de retard, entrée chez le maître de l'Ouvrage alors que l'agent responsable du chantier travaillait déjà pour la S.A. COLLIGNON.

Le comportement de la S.A. COLLIGNON a lourdement porté atteinte au crédit de sa profession et a entraîné, dans le chef de l'IGRETEC, un manque de confiance totale en cette société rendant impossible toute relation contractuelle directe ultérieure.

IGRETEC a vu, encore récemment (13 mai 1996), sa position confirmée quant au comportement anti-déontologique de la S.A. COLLIGNON, dans le cadre d'un dossier ayant comme Maître de l'Ouvrage la Commune d'Enghien, comme auteur de projet l'IGRETEC et comme entrepreneur la S.A. COLLIGNON et où cette dernière refuse jusqu'ici de transmettre au Maître de l'Ouvrage un dossier "as-built" complet prenant ainsi le client en otage pour les entretiens et réparations futures de l'installation."

Cette délibération, qui est réputée rétroagir au 29 mai 1996, a été notifiée le jour même à la requérante et constitue la décision attaquée par le recours A.72.430/VI - 14.336 introduit le 10 décembre 1996.

12. Le 12 novembre 1996, le Syndicat d'études pour la réalisation du centre de recherche en biotechnologie "approuve le rapport d'auteur de projet dressé par l'IGRETEC en date du 3 octobre 1996 et décide de retenir la société ABB comme adjudicataire des travaux du lot 4 «Electricité».

13. Le même jour, cette décision est notifiée à l'attributaire du marché.

Considérant que les parties adverses contestent la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du présent recours, faisant valoir que l'acte attaqué émane du "Syndicat d'études pour la réalisation du centre de recherche en biotechnologie", que ce syndicat d'études résulte d'un contrat régi par le droit privé entre des

parties dont l'une ne peut être considérée comme une autorité administrative, et que le Conseil d'Etat ne peut connaître d'actes émanant, même pour partie, d'une personne privée en tant que telle; que, selon elles, on ne peut considérer que ce syndicat d'études a été créé par les pouvoirs publics, ni qu'une autorité publique dispose de sa maîtrise ou de son contrôle, ni qu'il bénéficie d'une quelconque prérogative de puissance publique, ni même qu'il poursuit une mission de service public; que la partie adverse S.C. IGRETEC souligne encore qu'aucun acte qui serait détachable de la décision conjointe qui est attaquée, ne fait l'objet du recours;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse IGRETEC ajoute que, "s'il est incontestable qu'une décision d'une association de fait suppose que les organes compétents des associés agissent conjointement, il n'en reste pas moins que les deux décisions unilatérales qui manifestent la même volonté forment un accord", et que c'est cet accord de deux parties, dont l'une n'est pas une autorité administrative, qui constitue l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse Université Libre de Bruxelles souligne de la notion d'autorité administrative, telle qu'elle a été dégagée par le Conseil d'Etat, "ne présuppose pas que l'entité, dont l'acte est attaqué devant le Conseil d'Etat, soit dotée de la personnalité juridique", et que "seule l'analyse de la nature du syndicat d'études permet de répondre à l'exception d'incompétence";

Considérant que, dans son dernier mémoire encore, la partie adverse IGRETEC, faisant état de la notification de l'attribution du lot «Electricité», soulève une nouvelle exception d'irrecevabilité du recours, déduite de ce que, "l'attribution du marché n'ayant pas fait l'objet de recours de la partie requérante, (celle-ci) ne justifie en

tout état de cause plus de l'intérêt à agir en annulation de la décision attaquée par le second recours";

Considérant que l'administration d'une bonne justice requiert que la partie requérante ait la possibilité de faire valoir son point de vue à propos de ces éléments de fait et arguments nouveaux, et que l'auditeur rapporteur puisse établir un rapport complémentaire quant à ce; qu'il y a dès lors lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.